

Commentaires de la Société de sauvetage concernant le projet de règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Mémoire présenté aux membres de l'Assemblée nationale du Québec



Le mercredi 9 septembre 2009

LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

La Société de sauvetage est un organisme humanitaire dont la raison d'être est la préservation de la vie humaine par la prévention des noyades et des traumatismes associés à l'eau. Chef de file en surveillance aquatique et intervention d'urgence, la Société de sauvetage assume son rôle d'expert et de centre de référence des milieux aquatique et nautique au Québec, et ce, depuis maintenant un siècle.

COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

La Société de sauvetage tient à saluer l'initiative du gouvernement du Québec, plus précisément le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour les démarches entreprises dans le but d'améliorer la sécurité des piscines résidentielles du Québec. Notre organisme a toujours cru que l'établissement d'un cadre réglementaire uniforme à l'échelle provinciale constitue un point essentiel dans la tentative de réduire le nombre de noyades d'enfants au Québec.

Depuis 10 ans, la Société de sauvetage a mis en place des programmes de sensibilisation et d'information visant à renseigner les propriétaires de piscines ainsi que les municipalités sur les recommandations de la Société de sauvetage en matière d'aménagement sécuritaire. C'est ainsi que des milliers de propriétaires de piscines ont reçu des conseils via des dépliants ou des visites de courtoisie offertes gratuitement par la *Tournée Prévenir la noyade chez soi*. Ces actions de prévention ont valu à l'organisme l'acquisition d'une expertise notable en ce qui a trait aux spécificités reliées à la prévention de la noyade. D'ailleurs cette expertise s'est également développée à travers les multiples travaux de consultation effectués au cours des 20 dernières années en collaboration avec le Bureau du coroner lors d'enquêtes et investigations ainsi qu'avec plusieurs organismes intervenant en sécurité aquatique. Ainsi, nous croyons justifier qu'une attention particulière doit être portée au présent mémoire. Les personnes concernées sont donc invitées à bien recevoir la position de la Société de sauvetage afin que soit adopté un règlement final dont les exigences en matière de sécurité sont respectées.

MESURE PASSIVE VERSUS MESURE ACTIVE

Il y a lieu de rappeler la stratégie clef de la prévention des noyades d'enfants en piscine résidentielle soutenue par l'approche conceptuelle d'Haddon¹. Nous parlons ici du contrôle d'accès à la piscine par des mesures de protection passives versus des mesures de protection actives. La mesure passive consiste à limiter l'intervention humaine ayant pour but d'éviter le traumatisme avant même qu'il se produise. En revanche, la mesure active se fie sur une intervention humaine pour sécuriser les lieux. Ceci étant dit, le contrôle de l'accès par des mesures passives devrait être la pièce maîtresse de toutes les réflexions entourant l'élaboration du règlement sachant qu'elle demeure la plus efficace.

POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

En tout premier lieu, la Société de sauvetage se positionne contre toutes mesures actives de contrôle d'accès à la piscine étant incluses dans le projet de règlement. Ainsi, il apparaît totalement

¹ Voir l'annexe 1

inacceptable que les échelles amovibles puissent y être incluses à titre de mesure efficace, d'autant plus que la réglementation ne vise que les nouvelles installations. Cette position est appuyée par des statistiques éloquentes quant à l'inefficacité de ce moyen de contrôle d'accès. En effet, les statistiques révèlent que ce type d'échelle a causé la mort de 4 enfants sur 14 s'étant noyés dans une piscine hors terre de 2000 à 2006; ces chiffres représentent 35% des cas de noyade. La Société de sauvetage maintient ce même argument en ce qui concerne la toile de sécurité devant recouvrir les piscines démontables dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre.

En second lieu, la Société de sauvetage tient à signifier ses réserves quant à l'idée d'exclure du règlement les plus de 300 000 installations existantes. Si l'objectif du règlement vise à réduire ou à éliminer les noyades d'enfants dans les piscines résidentielles, il nous semble donc important de rappeler que ces piscines existantes ont causé près d'une trentaine de noyades d'enfants depuis 2000 dont 4 s'étant produites le mois d'août dernier. D'autre part, selon l'Institut national de santé publique du Québec, il y aurait en moyenne annuellement 23 hospitalisations de jeunes enfants de 0 à 4 ans suite à des quasi-noyades². Toutefois, il convient de mentionner que notre organisme comprend les défis auxquels le gouvernement fait face en tentant de rendre un règlement pouvant répondre positivement aux préoccupations de l'ensemble des acteurs impliqués ou touchés par son application.

Ainsi, la Société de sauvetage a choisi d'opter pour une position modérée tenant compte de la réalité à laquelle est confronté le gouvernement. Il s'agit donc d'établir une période transitoire maximale de 5 ans au terme de laquelle les piscines existantes devront se conformer au présent règlement. Lors de cette période de transition, la Société de sauvetage préconise que certaines mesures de sécurité « incontournables » soient obligatoires pour toutes les installations dès l'entrée en vigueur du règlement, et ce, jusqu'à ce que la période de transition soit arrivée à terme. Les quatre mesures « incontournables »³ ont été pensées dans le but de pallier les défauts de l'aménagement les plus souvent rencontrés lors de noyades d'enfants.

En analysant chaque noyade de jeunes âgés de 0 à 5 ans répertoriée de 2000 à 2006, nous avons pu constater que l'enfant a réussi à atteindre la piscine à cause de 3 défauts majeurs liés à son aménagement, soit :

1. L'accès à la piscine à partir du filtreur situé à moins d'un mètre de la paroi.
2. L'accès à la piscine à partir d'une échelle amovible n'ayant pas été retirée après la baignade.
3. La présence d'une clôture, mais l'absence ou la défectuosité d'un dispositif de sécurité passif.
4. L'accès direct à la piscine à partir d'un patio ou d'une promenade attenante à une habitation.

À partir de cette analyse, quatre mesures « incontournables » sont proposées pour les piscines existantes :

1. Appliquer intégralement l'article 8.

² Institut national de santé publique du Québec, *Les traumatismes chez les enfants et les jeunes québécois âgés de 18 ans et moins* : état de la situation, Avril 2009, p. 53.

³ Voir l'annexe 2

2. Interdire l'accès à la piscine hors terre ou démontable au moyen d'une échelle amovible qui doit être remise en dehors des périodes de baignade.
3. Obliger l'installation de dispositif de sécurité conforme à l'article 5 sur toutes les portes qui contrôlent l'accès à l'aire protégée.
4. Obliger l'installation d'un dispositif de fermeture automatique sur les portes coulissantes menant directement au patio ou à la promenade attenante à la piscine.

De plus, durant la période de transition, les propriétaires de piscines existantes se verraient imposer les mesures dites « incontournables » à défaut de quoi ils devront mettre en place des mesures dites « compensatoires ». Celles-ci consisteraient à rendre inaccessible la piscine par une couverture de protection normée ou à mettre en place un système reconnu de détection de mouvement.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous les commentaires détaillés émis par la Société de sauvetage concernant chaque article dont le contenu ne s'accorde pas au contenu des recommandations de la Société de sauvetage en ce qui a trait à la sécurité des piscines résidentielles. Ces articles sont commentés et des solutions sont proposées.

SECTION I INTERPRÉTATION	
<p>ARTICLE 1 <i>Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Piscine [...]</i> - <i>Piscine creusée ou semi-creusée [...]</i> - <i>Piscine hors terre [...]</i> - <i>Piscine démontable [...]</i> - <i>Installation [...]</i> 	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE Pour éviter toute confusion quant à l'interprétation du concept d'enceinte, la section 1 devrait inclure la définition de ce concept tel qu'il est entendu par le présent règlement.</p> <p>Exemple : Structure entourant la piscine de sorte à y limiter l'accès direct à partir de toute unité d'habitation ainsi que toute aire de jeu accessible à partir de cette unité. Cette enceinte peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, une <i>haie infranchissable*</i> ou d'une <i>paroi rigide et verticale*</i> de piscine hors terre. (Ces éléments constitutifs de l'enceinte doivent être conformes aux articles de la section 2.)</p> <p><i>* Une haie infranchissable : clôture dissimulée par une haie.</i> <i>* Paroi rigide et verticale : aspects qui distinguent la piscine hors terre de la piscine démontable.</i></p>
SECTION II CONTRÔLE DE L'ACCÈS	
<p>ARTICLE 2 <i>Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage est d'accord avec le contenu de l'article 2.</p>

<p>ARTICLE 3 <i>Sous réserve de l'article 7, toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès.</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE Il y aurait lieu de préciser que la hauteur de l'enceinte doit être de 1.2 mètre en tout point par rapport au niveau du sol ou par rapport au niveau du dernier marchepied accessible aux enfants. La Société de sauvetage recommande également préciser 2 éléments quant à l'enceinte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Aucune structure temporaire ou permanente ne doit être placée trop près de l'enceinte de sorte à ne pas y faciliter l'escalade.</i> 2. <i>L'enceinte doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation.</i>
<p>ARTICLE 4 <i>Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE Il y aurait lieu de préciser les exigences physiques de la clôture. En effet, certains types de clôtures possédant des travers ou des barreaux parallèles au sol permettent l'escalade. Il faut donc formuler l'article de manière à éviter que ce type de clôture soit accepté par le règlement.</p> <p><u>Proposition de formulation :</u> <i>Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être fonctionnelles et maintenues en bon état. Les barreaux de la clôture, si elle en possède, doivent être perpendiculaires au sol afin de ne pas permettre l'escalade.</i></p>
<p>ARTICLE 5 <i>Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage est d'accord avec le contenu de l'article 5.</p>
<p>ARTICLE 6 <i>Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE Par « ouverture », est-ce que le règlement signifie la porte ou la fenêtre d'une maison? Si tel est le cas, il y a peut-être lieu de préciser pour éviter toute confusion.</p>

<p>ARTICLE 7 <i>Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage réitère sa position selon laquelle les piscines démontables, peu importe la hauteur de leur paroi, devraient être entourées d'une enceinte conforme aux exigences du présent règlement.</p> <p>Nous sommes contre la non-obligation d'entourer les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre si celles-ci sont recouvertes par une couverture de sécurité. Cette couverture ne constitue pas une mesure passive de contrôle d'accès. En effet, nous sommes portés à croire que les usagers d'une piscine démontable ne prendront pas la peine de remettre en place la couverture après chaque utilisation. Cela reste une mesure qui laisse toute responsabilité sur le facteur humain selon l'approche conceptuelle d'Haddon⁴.</p> <p>D'autre part, la Société de sauvetage a des réserves quant à la non-obligation d'entourer d'une enceinte les piscines démontables dont la paroi a une hauteur minimale de 1,4 mètre, car rien ne prouve que cette hauteur soit adéquate et sécuritaire. D'ailleurs, le principe selon lequel les parois non-rigides et non-perpendiculaires au sol augmentent les risques d'escalade ou de déversement prouve que la piscine démontable n'est pas sécuritaire quelle que soit la hauteur de sa paroi. En effet, ces caractéristiques ne constituent pas une enceinte infranchissable.</p>
<p>ARTICLE 7 (suite) <i>Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :</i></p> <p><i>1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage est d'accord avec le contenu de l'article 7,1.</p>

⁴ Voir annexe 1

<p>2° au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;</p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE Les échelles que l'on doit remonter manuellement ou retirer complètement après la baignade ne sont pas une mesure de protection passive et sont, par conséquent, inappropriées.</p> <p>Ces installations augmentent énormément les risques potentiels, car un simple petit oubli peut représenter un réel danger. D'ailleurs, de 2000 à 2006, 4 noyades d'enfants se sont produites à cause de ces types d'échelles. Ces chiffres représentent près du tiers des cas de noyades d'enfants dans les piscines hors terre⁵. La Société de sauvetage est tout à fait contre ce type de contrôle d'accès, particulièrement si le nouveau règlement ne devait s'appliquer qu'aux nouvelles installations.</p>
<p>3° au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;</p> <p>4° à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à l'article 5;</p> <p>5° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à l'article 5.</p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage est d'accord avec le contenu de l'article 7,3.</p> <p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage est d'accord avec le contenu de l'article 7,4.</p> <p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage est d'accord avec le contenu de l'article 7,5.</p>

⁵ Voir Annexe 2

SECTION III PERMIS	
<p>ARTICLE 8 <i>Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable.</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE La Société de sauvetage est d'accord avec le contenu de l'article 8.</p>
<p>ARTICLE 9 <i>L'article 9 stipule que « jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine. »</i></p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE Il conviendrait de rendre explicite le moment précis où les travaux sont considérés comme « complétés ».</p> <p>Cette notion de « travaux complétés » devrait se référer à la notion de piscine fonctionnelle, c'est-à-dire utilisable par les usagers. Ainsi, on évitera que tout délai concernant l'aménagement paysager ou la construction d'un patio ou terrasse par exemple puissent prolonger la période des travaux comme entendu par le présent règlement.</p> <p>L'article 9 pourrait établir un délai de construction de X mois au terme duquel les travaux seront considérés complétés.</p>
SECTION IIV APPLICATION	
<p>ARTICLE 10 Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant son entrée en vigueur. Toutefois, lorsqu'une piscine existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est remplacée, l'installation existante doit alors être modifiée afin qu'elle soit conforme à la section II.</p>	<p>POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE Comme la durée de vie d'une piscine hors terre est en moyenne de 10 à 15 ans et que celle d'une piscine creusée peut dépasser les 20 ans, il faudra attendre toutes ces années avant que le présent règlement s'applique à l'ensemble des piscines du Québec. Ce fait réduit considérablement l'efficacité du règlement et la Société de sauvetage recommande fortement que le règlement tienne compte de cette réalité.</p> <p>Voici des pistes de solutions tenant compte de l'objectif premier du règlement et de la complexité à laquelle est confrontée la politique.</p>

SOLUTIONS PROPOSÉES

1. Le règlement établit une période transitoire d'une durée maximale de 5 ans au terme de laquelle les dispositions du règlement s'appliquent à l'ensemble des piscines existantes.
2. À l'intérieur de cette période de transition, les propriétaires de piscines actuels sont tenus de mettre en place certaines mesures peu coûteuses dites « incontournables ». (Voir le tableau explicatif en annexe)

Ces mesures dites « incontournables » ont été pensées pour pallier les lacunes de l'aménagement les plus fréquemment rencontrées lors des 25 noyades de jeunes enfants dénombrées entre 2000 et 2006.

3. Durant la période de transition, les propriétaires de piscines existantes se verraient imposer les mesures dites « incontournables » à défaut de quoi ils devront mettre en place des mesures dites « compensatoires ». Celles-ci consisteraient à rendre inaccessible la piscine par une toile de protection normée ou à mettre en place un système reconnu de détection de mouvement. (Voir le tableau explicatif en annexe)

COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

Advenant que le règlement ne s'applique qu'aux nouvelles piscines, la Société de sauvetage conseille de tenir compte des points suivants :

- 1) Il conviendrait d'ajouter qu'une municipalité peut adopter des normes plus sévères que le règlement provincial. Ainsi, les municipalités pourront prendre la décision d'étaler le règlement à l'ensemble des piscines existantes de leur municipalité.
- 2) Il serait pertinent de proposer aux municipalités d'envisager elles-mêmes la mise en œuvre des solutions proposées pour l'article 10.

Voici un tableau proposant l'ajout de certains éléments à la réglementation finale.

COMPLÉMENTS AU RÈGLEMENT

NORME SUR L'INSTALLATION DES PLONGEOIRS

La norme BNQ 9461-100/2009 prévue pour assurer la sécurité des usagers des plongeoirs dans les piscines résidentielles a été complétée en mai 2009. À cet effet, le règlement pourrait obliger que soit apposé le logo « CONFORME POUR LE PLONGEOIR » (du BNQ) sur les plans et devis des nouvelles constructions. Ainsi, le fabricant aurait la responsabilité d'assurer la conformité des nouvelles constructions.

Pour ce qui est des installations existantes, une inspection professionnelle est nécessaire pour vérifier si les installations sont bien conformes à la norme. Sachant cela, il appartiendrait aux municipalités de décider d'obliger les installations existantes munies de tremplins à se conformer à la norme du BNQ.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

La perche qui sert au nettoyage de la piscine devrait toujours être en fibre de verre pour réduire les risques d'électrocution. La raison évoquée est que bon nombre de piscines hors terre s'installent avec des patios et que les propriétaires les utilisent afin de faire le nettoyage. Souvent, la hauteur nécessaire pour les fils électriques de raccordement de 15 pieds n'est pas respectée. Une manipulation de la perche de métal près des fils électriques expose la personne à des risques d'électrocution. Nous recommandons donc que cet équipement soit obligatoire.

Selon les recommandations de la Société de sauvetage, une installation sécuritaire prévoit la présence d'équipement tel qu'un objet flottant à portée de main, une trousse de premiers soins et des prises de courant à disjoncteur différentiel. Nous recommandons donc que ces équipements soient également obligatoires.

ANNEXE 1 – Matrice de Haddon

Par cette approche conceptuelle, on met en évidence le fait que les noyades ne sont pas le fruit du hasard, mais bien le résultat d'une interaction complexe de facteurs de risques humains, technologiques et environnementaux.

La matrice de Haddon, par ses multiples dimensions, permet d'établir des outils de prévention basés sur la compréhension de l'interrelation des différents facteurs.

Dans le cas des piscines résidentielles, la matrice de Haddon permet d'identifier quelle est la stratégie la plus efficace pour prévenir les noyades d'enfants en piscine résidentielle. Dans le tableau ici-bas, vous constaterez que l'aménagement sécuritaire est la mesure la plus efficace.

Source : Ministère de l'Éducation, Loisir et Sport, Bureau de la promotion de la sécurité

Grille d'analyse selon la matrice de Haddon (appliquée aux noyades en piscines résidentielles)				
Facteurs sur lesquels agir				
Phases de l'événement	Attitudes et comportements	Encadrement	Environnement physique	Équipement
Avant	Témérité Désobéissance	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance des enfants Directives 	<ul style="list-style-type: none"> Clôture isolant piscine ou non Barrière à fermeture-verrou automat. 	<ul style="list-style-type: none"> Aides à la flottaison Téléphone extérieur Position filtreur
Pendant	Capacité de nager	Intervention-sauvetage	Visibilité de la piscine	<ul style="list-style-type: none"> Matériel de secours (ex. : perche) Syst. alarme(?)
Après	Capacité de récupération	<ul style="list-style-type: none"> RCR Délais + transport victime 	Proximité d'un hôpital	Trousse de 1 ^{ers} soins

ANNEXE 2 – Mesures incontournables et compensatoires pour les piscines résidentielles existantes lors de la période transitoire de 5 ans.

FAITS SAILLANTS

De 2000 à 2006, 25 enfants de 0 à 12 ans se sont noyés dans une piscine résidentielle. Sur les 25 noyades, 18 sont attribuables au mauvais aménagement, 2 se sont produites alors que l'aménagement était conforme, 2 ne sont pas attribuables à l'aménagement et 2 se sont produites dans des circonstances inconnues.

Voici maintenant, pour chacun des types d'installation, le nombre de noyades attribuables à certaines lacunes de l'aménagement :

Piscine hors terre	14
Échelle non remontée	4
Échelle non sécuritaire	1
Escalade par-dessus la paroi ou la clôture	2
Penture à ressort absente	2
Penture à ressort et loquet défectueux	1
Accès direct à la piscine	3
Mauvaise surveillance	1

Piscine creusée	7
Aucune barrière/clôture (accès direct)	3
Présence d'une barrière, mais aucun loquet et aucune penture à ressort	1
Inconnu	1
Noyade non attribuable à l'aménagement	2

Nombre de noyades d'enfants de 0 à 12 ans selon le type d'installation			
Piscine hors terre	Piscine creusée	Piscine démontable	Autre type de piscine
14	7	2	2

Si le règlement ne devait pas s'appliquer à toutes les installations à brève échéance, la Société de sauvetage préconise que certaines mesures de sécurité peu coûteuses « incontournables » soient obligatoires pour toutes les installations dès l'entrée en vigueur du règlement, et ce, jusqu'à ce que la période de transition soit arrivée à terme. *Ces mesures dites « incontournables » ont été pensées pour pallier les lacunes de l'aménagement les plus fréquemment rencontrées lors des 25 noyades de jeunes enfants dénombrées entre 2000 et 2006.*

Quatre mesures incontournables proposées :

1. Appliquer intégralement l'article 8.
2. Interdire l'accès à la piscine hors terre ou démontable au moyen d'une échelle amovible qui doit être remise en dehors des périodes de baignade.
3. Obliger l'installation de dispositif de sécurité conforme à l'article 5 sur toutes les portes qui contrôlent l'accès à l'aire protégée.
4. Obliger l'installation d'un dispositif de fermeture automatique sur les portes coulissantes menant directement au patio ou à la promenade attenante à la piscine.

MESURES INCONTOURNABLES PROPOSÉES S'ADRESSANT AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES EXISTANTES	
<p>1) Appliquer intégralement l'article 8</p>	<p>En août dernier, un petit garçon de 2 ans et demi a apparemment réussi à grimper sur les tuyaux rigides du système de filtration et il est tombé dans la piscine hors terre familiale. Si l'article 8 était appliqué à l'ensemble des piscines hors terre existantes, nous sommes portés à penser que la vie de ce jeune garçon aurait peut-être été épargnée.</p>
<p>2) Interdire l'accès à la piscine hors terre ou démontable au moyen d'une échelle amovible qui doit être remise en dehors des périodes de baignade.</p>	<p>Remplacer les échelles amovibles ou rabattables par des échelles permanentes protégées par une clôture ou un panneau à fermeture automatique aurait peut-être sauvé la vie de 4 jeunes enfants entre les années 2000 et 2006.</p>
<p>3) Obliger l'installation de dispositif de sécurité conforme à l'article 5 sur toutes les portes qui contrôlent l'accès à l'aire protégée.</p>	<p>Installer un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un loquet inaccessible aux enfants sur toutes les barrières existantes de leurs installations aurait peut-être sauvé la vie de 4 jeunes enfants entre les années 2000 et 2006.</p> <p>En plus d'être très peu coûteuse, cette mesure a prouvé son efficacité.</p> <div style="text-align: right;">  </div>
<p>4) Obliger l'installation d'un dispositif de fermeture automatique sur les portes coulissantes menant directement au patio ou à la promenade attenante à la piscine.</p> <p>Référence : http://www.doorcloserspecialist.com.au</p>	<p>Installer un dispositif de fermeture automatique sur les portes coulissantes menant directement au patio attenante à la piscine hors terre ou à la promenade menant directement à la piscine creusée. Cette mesure est en soi moins efficace que l'érection d'une enceinte contrôlant l'accès à la piscine. Cependant, elle constitue potentiellement une mesure efficace pour réduire les risques qu'un enfant puisse accéder à la piscine, car la porte-patio est restée ouverte par inadvertance.</p> <p>L'Australie est un modèle en matière de sécurité des piscines résidentielles. Dans le règlement de la province de Victoria, les portes patios menant directement à la piscine doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique.</p> <div style="display: flex; justify-content: center; gap: 20px;">   </div>

MESURES COMPENSATOIRES PROPOSÉES S'ADRESSANT AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES EXISTANTES

- 1) Installation d'une couverture de protection normée.



- 2) Mise en place d'un système reconnu de détection de mouvement.



CONCLUSION

Pour finir, nous tenons à mentionner que le gouvernement peut compter sur l'appui de notre organisme lors des défis qui attendent la mise en application du nouveau règlement. Dans l'éventualité où nait le besoin d'établir une structure de vérification ayant pour but d'assurer l'application du règlement, la Société de sauvetage saura agir à titre d'expert-conseil dans le domaine des inspections de piscines.

À cet effet, il serait intéressant de considérer les milliers de surveillants-sauveteurs, tous membres de la Société de sauvetage, comme bassin de ressources potentielles pouvant conseiller les propriétaires de piscine sur les modifications à effectuer pour rendre conformes leurs installations aux exigences du règlement. D'ailleurs, la Société de sauvetage précise que sa Tournée estivale *Prévenir la noyade chez soi* a déjà comme mandat de former des équipes d'inspecteurs engagés par les départements d'urbanisme des municipalités.

En considérant ces pistes de réflexions ainsi que les propositions faites dans ce présent mémoire à l'effet d'accorder une période transitoire et d'exiger la mise en place de mesures incontournables et compensatoires, nous sommes convaincus qu'il existe bel et bien des solutions afin de résoudre certaines problématiques à l'idée d'inclure les piscines existantes au règlement.

La Société de sauvetage tient à remercier toutes les personnes qui auront eu l'occasion de tenir compte du présent mémoire en espérant que son contenu permettra de bonifier le projet de règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

M. Raynald Hawkins, Directeur général
514-252-3100 poste 3101 / rhawkins@sauvetage.qc.ca

Mme Hélène Mercie Brûlotte, Coordonnatrice aux communications et marketing
514-252-3100 poste 3737 / hbrulotte@sauvetage.qc.ca